



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 7 septembre 2006

REFORME DES SUCCESSIONS

Le 1^{er} janvier 2007 entrera en vigueur la loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions, étape importante de la rénovation du droit de la famille. Comme il s'y était engagé, Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, rend public le décret d'application de la loi afin de recueillir les observations des professionnels d'ici à la fin de l'année.

La loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain :

Adapte le droit aux évolutions de la famille et donne plus de liberté pour organiser sa succession, notamment en instaurant le pacte successoral et en permettant la donation partage trans-générationnelle ;

Accroît la sécurité des héritiers, en particulier, en définissant précisément les cas d'acceptation tacite de la succession ;

Simplifie la gestion de la succession, en facilitant la transmission des entreprises et le recours au mandataire et en assouplissant les règles de l'indivision ;

Accélère le règlement des successions, notamment dans le cadre du partage amiable et du partage judiciaire.

Le décret rendu public aujourd'hui adapte en conséquence les dispositions applicables en matière de règlement successoral.

Il est en outre l'occasion de supprimer l'ensemble des dispositions de l'ancien code de procédure civile relatives aux successions et de compléter le chapitre 2 du titre 3 du livre troisième du nouveau code de procédure civile relatif aux successions et aux libéralités.

Présentation du décret portant réforme de la procédure en matière successorale.
--

Le décret comporte cinq mesures de procédure importantes concernant :

- L'inventaire ;
- L'acceptation à concurrence de l'actif net ;
- Les successions vacantes et en déshérence ;
- Le partage judiciaire ;
- Le changement de régime matrimonial.

1°) L'inventaire :

L'inventaire constitue une étape importante du règlement successoral. Il peut être obligatoire, comme dans le cadre du règlement d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net (article 789 nouveau du code civil) ou d'une succession vacante (article 809-2 nouveau du code civil). Il peut également être facultatif et constituer pour les héritiers une mesure soit conservatoire, destinée à éviter le recel des biens de la succession, soit estimatoire pour servir de base à un partage.

En l'état actuel, l'inventaire successoral est exclusivement notarié. La loi du 23 juin 2006 a toutefois étendu aux huissiers de justice et aux commissaires priseurs judiciaires, dans le cadre des lois et règlements qui leurs sont applicables la possibilité de réaliser des inventaires successoraux.

Le décret reprend en partie, les règles de procédure actuelles gouvernant l'établissement de l'inventaire. Ainsi, l'article 1329 reprend la liste des personnes devant être appelées à l'inventaire, qui figurait à l'article 942 de l'ancien code de procédure civile, en y ajoutant le partenaire du PACS, dont les intérêts patrimoniaux dans le règlement d'une succession ne sont pas à négliger.

2°) L'acceptation à concurrence de l'actif net.

L'acceptation à concurrence de l'actif net remplace l'actuelle acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Le dispositif instauré par la loi du 23 juin 2006 redonne à l'héritier un rôle central et repose sur un système de publicité destiné à assurer l'information des créanciers.

Cette publicité sera réalisée dans un journal d'annonces légales à diffusion nationale. En outre, dans un souci de simplification, la loi prévoit que la publicité pourra être réalisée par voie électronique. Cette publicité électronique, faite au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, sera mise en place par voie d'arrêté conjoint entre le ministère de la justice et la Direction des journaux officiels.

Dés que le système de publicité électronique sera opérationnel, il aura vocation à remplacer la publication nationale sur support papier utilisée dans un premier temps.

L'ensemble de ces publicités, papier et électronique sera réalisé par l'intermédiaire des greffes des tribunaux de grande instance.

Enfin, afin de compléter le dispositif mis en place par la loi, le décret précise que la fin de la procédure fera l'objet d'une remise de compte auprès du greffe du tribunal de grande instance (article 1339 nouveau du NCPC).

3°) Les successions vacantes et en déshérence.

Le régime juridique des successions vacantes a également été profondément modernisé par la loi du 23 juin 2006.

Le décret unifie les dispositions réglementaires s'y rapportant et figurant actuellement dans différents textes.

La section consacrée aux successions vacantes et en déshérence est organisée selon le même schéma que celle figurant dans la loi. Elle envisage successivement la nomination du curateur, sa mission et la fin de la curatelle.

Le décret prévoit que la nomination du curateur fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession (article 1343 nouveau du NCPC).

Le décret prévoit également les modalités d'exercice de la mission du curateur. Ce dernier a ainsi la possibilité de délivrer les legs particuliers ou à titre universel ne faisant l'objet d'aucune opposition (article 1344 nouveau du NCPC). Le décret fixe également les modalités nécessaires à la réalisation de l'inventaire (article 1345 nouveau du NCPC). Il prévoit la forme des ventes, des biens de la succession mobiliers ou immobiliers, pouvant être réalisées par le curateur (article 1350 nouveau du NCPC). Dans la plupart des cas, ces ventes sont réalisées par voie d'adjudication.

Enfin, le décret précise les conditions dans lesquelles, à l'issue de la procédure, le curateur procède à la reddition des comptes et fixe les modalités de notification aux héritiers connus du projet de réalisation de l'actif successoral subsistant.

4°) Le partage.

La section consacrée au partage est divisée en deux parties. La première, qui concerne le partage amiable, ne comporte qu'un seul article organisant les conditions dans lesquelles le représentant d'un héritier défaillant doit se faire autoriser préalablement à la signature de l'acte de partage.

La seconde partie est consacrée au partage judiciaire. La procédure actuelle est inadaptée. Le décret met en place un nouveau mécanisme plus simple et plus rationnel incitant à un règlement plus rapide de la succession.

En premier lieu, le décret précise que l'assignation doit être accompagnée d'un descriptif sommaire du patrimoine à partager et préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les raisons faisant obstacle à l'établissement d'un partage amiable. Inspiré d'une disposition comparable introduite dans le nouveau code de procédure civile pour la procédure de divorce, ce mécanisme permettra, d'une part d'éviter les assignations hâtives alors qu'aucune tentative de partage amiable n'a été réalisée et, d'autre part, donnera au juge saisi une vision plus précise de la situation patrimoniale et des difficultés à trancher.

Selon la complexité des opérations de réalisation de partage, le projet offre une alternative.

La première hypothèse régie par les articles 1361 et suivants nouveaux du NCPC recouvre les situations simples. Le tribunal prononce alors le partage et renvoie, le cas échéant, les parties devant un notaire pour formaliser l'acte et procéder aux éventuelles publications obligatoires. A cette fin, le tribunal peut recourir aux services d'un expert en particulier pour la composition des lots en vue de procéder à leur attribution.

La seconde hypothèse prévue aux articles 1365 et suivants nouveaux du NCPC vise le cas où la complexité de la situation patrimoniale nécessite l'existence d'une préparation plus approfondie. Dans ce contexte, le tribunal désigne, d'une part, un notaire chargé de conduire les opérations préalables au partage, d'autre part un juge chargé de les surveiller. Ce juge dispose des pouvoirs reconnus au président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, au juge de la mise en état. Il statue sur toutes demandes relatives à la succession et sur les mesures nécessaires à la bonne conduite des opérations de partage.

Le notaire choisi pour conduire les opérations de partage doit, dans un délai d'un an suivant sa désignation, établir un projet de partage.

A l'issue du délai, si le projet de partage convient aux parties, la procédure prend fin, le tribunal n'est pas ressaisi et le juge commis constate la clôture de la procédure. Si le projet de partage ne convient pas aux parties, le notaire transmet au juge commis un procès verbal reprenant les contestations soulevées par les parties. Ce procès verbal servira de base au rapport dressé par le juge commis et transmis au tribunal. Le tribunal saisi du rapport statuera sur les difficultés subsistantes et décidera de l'homologation du projet de partage établi par le notaire.

5°) Le changement de régime matrimonial.

Actuellement, les époux souhaitant changer ou modifier leur régime matrimonial sont systématiquement soumis à une obligation d'homologation judiciaire. Le législateur a modifié l'étendue de cette obligation et n'a conservé cette procédure judiciaire que lorsque les époux ont des enfants mineurs.

Dans les autres cas, la loi prévoit désormais que le changement de régime matrimonial donnera lieu, d'une part, à une information personnelle au profit de chaque enfant majeur des époux et, d'autre part, à une publicité obligatoire dans un journal d'annonces légales afin d'assurer la protection des tiers. Les enfants et les tiers disposeront d'un délai de trois mois pour s'opposer à la modification envisagée. En cas d'opposition, le changement de régime matrimonial devra être homologué dans les formes actuellement prévues.

Le décret précise que l'information personnelle, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que la publicité à l'égard des tiers doivent intervenir avant la rédaction de l'acte.

Les enfants majeurs des époux ou les créanciers pourront former opposition devant le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence des époux. Dans ce cas, les époux devront recourir à une homologation judiciaire de l'acte constatant le changement de régime matrimonial.

Présentation du contenu de la loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités.

La loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités est une étape importante de la rénovation du droit de la famille.

Elle s'articule autour de trois idées fortes :

- Accélérer et simplifier le règlement des successions ;
- Augmenter la liberté de disposition ;
- Adapter le droit des libéralités à la nouvelle configuration structurelle et patrimoniale des familles.

Trois axes d'évolution dictent la réforme.

1°) Accélération et sécurisation du règlement des successions.

La loi prévoit quatre mesures principales destinées à accélérer et à sécuriser le règlement des successions.

Concernant l'accélération, elle prévoit de réduire le délai dont dispose les héritiers pour exercer leur option successorale, de trente ans à dix ans. Au delà de ce délais, les héritiers seront considérés comme renonçants.

En outre, les règles relatives au partage d'une succession, qu'il soit amiable ou judiciaire, sont modernisées. Le recours au partage amiable est favorisé, en ne réservant le recours au partage judiciaire que lorsqu'il existe un réel conflit. Ainsi, un partage amiable pourra intervenir, même en présence d'un cohéritier se désintéressant du partage, sans toutefois s'y opposer, ou lorsqu'il existe un héritier incapable.

Le partage judiciaire est rendu plus efficace grâce notamment à l'assouplissement de son régime et par l'instauration de délais imposés aux notaires chargés du partage.

Par ailleurs, la loi favorise le recours au mandat, comme instrument de règlement des successions, en facilitant d'une part la nomination d'un mandataire en justice, chargé de représenter un héritier absent, et d'autre part en autorisant le mandat posthume, donné par le défunt à un tiers, dans le cas où la succession comprend des biens que les héritiers n'ont pas la capacité de gérer eux-mêmes (ex : entreprise).

Enfin, dans un souci de sécuriser les héritiers avant l'exercice de leur option successorale, la loi précise les actes que ces derniers pourront réaliser sans être considérés comme ayant accepté tacitement la succession.

2°) Augmentation de la liberté de disposition.

Cet objectif nécessite en priorité d'éviter la remise en cause des libéralités consenties par le défunt et intervenues, soit par donation entre vifs, soit par voie testamentaire.

A cet effet, la loi substitue à l'actuelle réserve héréditaire en nature, principale source de remise en cause des libéralités, une réserve en valeur. Cette substitution permet aux donataires ou légataires de conserver les biens reçus, à charge pour eux d'indemniser en argent les héritiers réservataires.

En outre, la loi met en place un mécanisme particulièrement innovant de pacte successoral. Ce dernier permet aux héritiers réservataires de renoncer par anticipation et avec l'accord de celui dont ils ont vocation à hériter, à l'action en réduction, protectrice de leur part de réserve, afin d'accroître la liberté de disposition de ce dernier. Ce pacte successoral se révèle particulièrement utile, d'une part dans le cadre des transmissions d'entreprises, en permettant aux cohéritiers de choisir ensemble l'héritier repreneur, et d'autre part pour permettre à un enfant handicapé d'être favorisé.

3°) Adaptation du droit à la nouvelle configuration familiale.

Face au vieillissement de la population, à l'augmentation du nombre des familles recomposées et à la situation des personnes sans enfants, la loi adapte le droit des libéralités.

La loi élargit le champ d'application des donations- partage et testaments - partage, instruments privilégiés du règlement anticipé des successions. Ainsi, il est désormais possible de faire intervenir, au sein d'une même donation partage, des descendants de générations différentes (enfants et petits enfants), des enfants non communs aux deux époux donateurs, et plus généralement, en l'absence de descendants, tous les héritiers présomptifs du donateur (neveux, cousins...).

En outre, la loi prend en compte la modification du patrimoine des familles, notamment en adaptant le droit à la réalité économique de l'entreprise. Les héritiers peuvent ainsi administrer provisoirement de façon plus efficace l'entreprise sans être tenus d'accepter la succession et de demander à bénéficier de l'attribution préférentielle de l'entreprise, quelle que soit son objet ou sa forme (individuelle ou sociale).

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Sophie CHEVALLON : 01 44 77 63 39 / Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02

ELEMENTS DE LANGAGE

Chambre départementale des notaires de l'Essonne

* Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités très attendue par nos concitoyens. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Projet de décret en diffusion et en attente de réaction.

* Nécessité de se préparer à cette échéance. Rôle important du notariat dans l'élaboration de la loi comme dans l'application.

I – Des instruments nouveaux à proposer aux familles pour mieux répondre à leurs attentes dans les transmissions de patrimoine.

* La donation partage transgénérationnelle

* Le mandat posthume

* Le pacte successoral (de renonciation à l'action en réduction)

* Les libéralités graduelles ou résiduelles.

II – Améliorer le règlement des successions

1) Rénovation du régime de l'acceptation à concurrence de l'actif net.

Procédure actuelle de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire peu utilisée, trop judiciaire et compliquée à mettre en œuvre. Désormais régime simplifié.

Je sais pouvoir compter sur votre profession pour que cette option rencontre le succès mérité, car elle constitue un gage de sécurité pour tous les héritiers qui la choisiront

Elle permet à l'héritier de conserver la maîtrise du patrimoine successoral en décidant, soit de conserver les biens, soit de les vendre.

La sécurité des créanciers successoraux est également maintenue par l'obligation de publicité qui pèse sur l'héritier.

A ce titre, le décret d'application fixera les conditions dans lesquelles est faite la déclaration d'acceptation au greffe du tribunal de grande instance et organisera la publicité des différentes étapes de la procédure.

2) Rendre plus efficace le partage successoral.

- D'une part, le partage amiable est grandement favorisé.

La représentation d'un l'héritier taisant ou la possibilité d'un partage amiable même en présence d'un mineur ou d'un présumé absent réservent le partage judiciaire aux seuls cas d'une réelle opposition.

- D'autre part, le partage judiciaire est rendu plus efficace.

Tel est l'objet du décret d'application qui tend à favoriser une issue plus rapide du partage judiciaire.

Le partage sera d'autant plus facilité qu'il aura été mieux préparé en amont. A cette fin, le projet de décret impose que l'assignation soit accompagnée d'un descriptif sommaire du patrimoine à partager, des intentions du demandeur et des raisons faisant obstacle à l'établissement d'un partage amiable. Vous retrouvez ici une disposition inspirée de la nouvelle procédure en matière de divorce.

D'autre part, le projet de décret renforce les pouvoirs du juge commis pour surveiller la réalisation des opérations de partage conduites par le notaire désigné.

Le juge disposera ainsi de l'ensemble des pouvoirs reconnus au président du tribunal de grande instance en matière successorale.

Enfin, la mission du notaire sera encadrée dans un délai impératif d'un an.

La mise en place de ce délai permettra d'éviter, comme c'est parfois le cas que certains dossiers soient suspendus pendant plusieurs années au seul motif que le notaire ne parvient pas à établir un projet de partage.

Je précise qu'à défaut d'accord, le notaire proposera la composition des lots, ce qui facilitera l'avancée du règlement de la succession.

A l'issue du délai d'un an et à défaut d'accord pour un partage amiable, le notaire transmettra au juge commis un procès verbal reprenant les contestations soulevées par les parties.

Ce procès verbal servira de base au rapport dressé par le juge commis et transmis au tribunal.

Le tribunal saisi du rapport statuera sur les difficultés subsistantes et décidera de l'homologation du projet de partage.

Cette réforme est désormais entre les mains des notaires et je sais pouvoir compter sur l'engagement de votre profession pour sa réussite.

ELEMENTS DE LANGAGE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

* Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités : Etape importante de la rénovation du droit de la famille.

* Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Nécessité de se préparer à son application.

* Projet de décret en diffusion pour recueillir les observations.

I – Une loi pour mieux répondre aux attentes des familles pour la transmission de leur patrimoine

1) 1^{er} objectif : accroître la liberté pour organiser sa succession

* Création du pacte successoral pour sécuriser les engagements familiaux,

* Nouvelles libéralités graduelles ou résiduelles.

2) 2^{ème} objectif : simplifier la gestion du patrimoine successoral

* Possibilité d'effectuer certains actes, par exemple nécessaires à la continuation de l'entreprise, sans être considéré comme acceptant tacitement la succession,

* Création du mandat posthume, utile pour des enfants handicapés ou la continuation d'entreprise.

3) 3^{ème} objectif : accélérer le règlement des successions

* Favoriser le partage amiable, par exemple avec la représentation d'un héritier taiseux.

* Rendre le partage judiciaire plus efficace.

II – Un décret pour favoriser une issue plus rapide du partage judiciaire.

1) - Préparer le partage en amont en imposant que l'assignation soit accompagnée d'un descriptif sommaire du patrimoine à partager, et des raisons faisant obstacle au partage amiable.

Disposition inspirée de la nouvelle procédure en matière de divorce. Rôle important de l'avocat dans la préparation de cette assignation.

2) – Institution d'une alternative selon la complexité de l'affaire.

- En cas d'affaire simple, le partage sera prononcé directement par le tribunal.

- Dans les cas complexes, un notaire sera chargé de conduire les opérations préalables au partage sous la surveillance du juge. Dans ce cas, le décret va prévoir un renforcement du rôle du juge, pour trancher en cours de procédure toutes les questions concernant la composition de la masse successorale ou l'évaluation des différentes indemnités.

Concernant le notaire désigné par le tribunal pour conduire les opérations de partage, sa mission sera désormais encadrée dans un délai d'un an comme en matière de divorce.

Les pouvoirs du juge à cet égard seront également renforcés. Il devra veiller au règlement diligent de la succession et pourra notamment, d'office ou sur demande d'une partie, adresser des injonctions, prononcer des astreintes ou procéder au remplacement du notaire.

Ainsi, par l'intermédiaire de leurs avocats qui pourront saisir le juge en cours de procédure, les parties disposeront des moyens d'intervenir dans le cours de la préparation du partage.

Ce nouveau dispositif permettra d'éviter, comme c'est parfois malheureusement le cas, que certains dossiers soient suspendus pendant plusieurs années et que les familles aient le sentiment d'en avoir été dépossédés.

A l'issue du délai d'un an et à défaut d'accord pour un partage amiable, le notaire transmettra au juge commis un procès verbal reprenant les contestations soulevées par les parties.

Ce procès verbal servira de base au rapport dressé par le juge commis et transmis au tribunal qui statuera sur les difficultés subsistantes et décidera de l'homologation du projet de partage.

Cette nouvelle procédure a été conçue pour que chacun des acteurs de la procédure de partage dispose des moyens adaptés à la fois pour faciliter le règlement rapide de la succession et pour faire obstacle aux éventuelles manœuvres dilatoires où à l'inertie de ceux qui souhaitent en rallonger la procédure.

Le succès de cette nouvelle procédure est entre vos mains et je sais pouvoir compter sur l'engagement de chacun d'entre vous.

Je veux également annoncer que le décret d'application de la loi sur les successions est l'occasion d'abroger l'ancien code de procédure civile. Toutes les règles de celui-ci ont en effet été modernisées et incluses dans le nouveau code de procédure civile. Cette simplification était attendue depuis 30 ans . Voilà un code de moins !

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF A LA PROCEDURE EN MATIERE SUCCESSORALE.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le code civil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le nouveau code de procédure civile,

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités,

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

ARTICLE PREMIER

Les 1°, 2° et 3° de l'article 1304 du nouveau code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1° Par le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- 2° Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3° Par l'exécuteur testamentaire ou le mandataire successoral ; »

ARTICLE 2

Le chapitre II du titre III du livre III du nouveau code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« Section 2 : L'inventaire.

Art 1328 : L'inventaire peut-être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et le cas échéant par le curateur à la succession vacante.

Art 1329 : Doivent être appelés à l'inventaire :

- 1°) le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- 2°) tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale;
- 3°) l'exécuteur testamentaire si le testament est connu;
- 4°) le mandataire successoral.

Le requérant les appelle à l'inventaire au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation, à moins qu'ils ne l'en aient expressément dispensé.

Art 1330: Outre les mentions prescrites pour les actes dressés par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, par les lois et règlements applicables à ces professions, l'inventaire contient :

- 1°) Les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, le cas échéant des commissaires-priseurs et des experts;
- 2°) L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3°) La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4°) La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
- 5°) La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
- 6°) La mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu, ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

Art 1331: L'inventaire notarié peut également contenir:

- 1° Les qualités et droits de ceux qui peuvent prétendre à la communauté ou à la succession;
- 2° Le cas échéant la consistance active et passive de la communauté telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés au notaire et des déclarations des requérants et comparants ;

Art 1332: L'inventaire établi en application des dispositions de l'article 789 du code civil contient une liste numérotée des éléments d'actif de la succession.

Art 1333: S'il survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, saisi par la partie la plus diligente, statue dans la forme des référés.

« Section 3 : L'option successorale

Sous-section 1 : l'acceptation à concurrence de l'actif net.

Art 1334: La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net est faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La déclaration indique les nom, prénoms et profession de l'héritier, son élection de domicile ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en donne récépissé au déclarant.

Les cohéritiers, les créanciers successoraux et les légataires peuvent, sur justification de leur titre, consulter la partie du registre relative à la succession qui les intéresse.

Art 1335: La publicité prévue aux articles 788, 790 et 794 du code civil est faite dans un journal d'annonces légales à diffusion nationale ou par voie électronique, au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, dans des conditions définies par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Outre la publicité prévue au premier alinéa du présent article, la déclaration visée à l'article 788 du code civil donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Art 1336: L'information délivrée aux créanciers de l'existence d'une nouvelle publicité est faite en priorité par courrier électronique et subsidiairement par lettre simple.

Art 1337: Les actions de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S'il n'y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le curateur de la succession vacante.

Art 1338: A l'issue du délai de 15 mois prévu à l'article 792 du code civil, après soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l'épuisement de l'actif et l'affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l'héritier dépose au greffe le compte définitif de son administration.

Le dépôt donne lieu à publicité, dans les conditions prévues à l'article 1335.

Art 1339 Les frais de publicité sont à la charge de la succession et sont avancés par l'héritier.

Toutefois, lorsque l'héritier déclare conserver un bien de la succession, les frais liés à la publicité de cette déclaration demeurent exclusivement à sa charge.

Les frais liés à la délivrance de la copie de l'inventaire faite en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 790 du code civil sont à la charge du créancier ou du légataire qui en fait la demande.

Sous-section 2 : la renonciation

Art 1340: La renonciation à une succession est faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du successible, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en donne récépissé au déclarant.

Art 1341: La révocation expresse de la renonciation donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes et sur le même registre que celui prévu à l'article précédent.

Sous-section 3 : L'option du conjoint survivant.

Art 1342: Dans le cas prévu par l'article 758-3 du code civil, le conjoint successible est invité à exercer l'option que lui réserve l'article 757 du même code par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 4 : Les successions vacantes et les successions en déshérence.

Sous-section 1 : La nomination du curateur.

Art 1343 : Les publicités prévues aux articles 809-1, 809-2, 810-3, 810-5 et 810-7 du code civil donnent lieu à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession.

S'il y a lieu, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, compléter les mesures de publicité, compte tenu de la nature, de la valeur ou de toutes autres circonstances particulières de la succession.

Sous-section 2 : La mission du curateur.

Art 1344 : La mission du curateur est fixée par l'ordonnance de curatelle.

Le curateur ne peut délivrer les legs particuliers ou à titre universel consentis par le défunt qu'à l'issue du délai mentionné à l'article 810-1 du code civil et lorsque qu'ils ne font l'objet d'aucune opposition.

Art 1345 : L'inventaire comprend :

- 1° La mention de l'ordonnance confiant la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée des domaines ;
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers ;

Il est daté et signé de son auteur.

Art 1347 : Les frais liés à la délivrance de la copie de l'inventaire faite en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 809-2 du code civil sont à la charge du créancier qui en fait la demande.

Art 1348 : L'information délivrée aux créanciers de l'existence d'une nouvelle publicité est faite par lettre simple.

Art 1349 : La déclaration des créances est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

Art 1350 : Lorsque la vente des biens dépendant de la succession n'est pas faite dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État, elle est réalisée, pour les immeubles, selon les règles prévues au chapitre IV du titre II du livre troisième et pour les meubles dans les formes prévues aux articles 110 à 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Art 1351 : Lorsque la vente prévue à l'article 810-3 du code civil est faite à l'amiable, les créanciers de la succession qui se sont déclarés sont informés par lettre simple de la sélection d'un acquéreur.

La demande d'un créancier faite en application du troisième alinéa de l'article 810-3 du code civil est signifiée au curateur dans un délai d'un mois à compter de l'information.

Sous section 3 : La fin de la curatelle.

Art 1352 : La reddition du compte prévue à l'article 810-7 du code civil est soumise aux règles prescrites au chapitre II du titre II du livre troisième.

Art 1353 : La demande de présentation du compte établie conformément aux dispositions de l'article 810-7 du code civil est adressée au curateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art 1354 : Le projet de réalisation prévu à l'alinéa 2 de l'article 810-8 du code civil est notifié aux héritiers connus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'opposition par les héritiers est faite dans les mêmes formes auprès du curateur.

Art 1355 : A défaut d'héritier connu, la réalisation peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'établissement de l'inventaire prévu à l'article 809-2, être entreprise sans autorisation.

Art 1356 : Le taux et la destination des frais dus à l'administration chargée des domaines en raison de sa mission de curateur sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des finances.

Section 5 : Le mandataire successoral désigné en justice.

Art 1357 : L'enregistrement prévu à l'article 813-3 du code civil est fait au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte dans le mois qui suit la nomination. Elle est publiée à la requête du mandataire au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

S'il y a lieu, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, ordonner que la publicité soit complétée par une insertion dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Les frais de publicité sont à la charge de la succession.

Art 1358 : Les héritiers sont tenus de communiquer au mandataire successoral tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandataire successoral peut convoquer les héritiers pour les informer et les entendre.

Art 1359 : Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut, d'office ou sur demande des héritiers, convoquer le mandataire, solliciter de lui toutes les informations sur le déroulement de sa mission et lui adresser des injonctions.

Section 6 : Le partage

Sous-section 1 : Le partage amiable.

Art 1360 : La personne qualifiée désignée en application de l'article 837 du code civil pour représenter l'héritier défaillant sollicite l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort.

Sous-section 2 : Le partage judiciaire.

§ 1 : Dispositions générales.

Art 1361 : En cas de pluralité de demandeurs, le demandeur au partage est celui qui a fait en premier délivrer l'assignation.

Art 1362 : A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les raisons faisant obstacle à l'établissement d'un partage amiable.

Art 1363 : Le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 1378 sont réunies.

Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage.

Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Art 1364 : Avant le jugement, un expert peut être commis pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à partager.

Art 1365 : Sous réserve des dispositions de l'article 1377, s'il y a lieu au tirage au sort des lots, celui-ci est réalisé devant le notaire commis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1363 et à défaut devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

Si un héritier fait défaut, le président du tribunal de grande instance peut, d'office, lorsque le tirage au sort a lieu devant lui ou sur transmission du procès verbal dressé par le notaire, désigner un représentant à l'héritier défaillant.

§ 2 : Dispositions particulières.

Art 1366 : Le notaire désigné en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1362 est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

Art 1367 : Le notaire peut convoquer les parties et demander la production de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Art 1368 : La mise en demeure prévue à l'article 841-1 du code civil est signifiée à l'héritier défaillant. Elle mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage.

A défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire, à la date fixée dans la mise en demeure, le notaire dresse un procès-verbal et le transmet au juge commis afin que soit désigné un mandataire.

Art 1369 : Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage et au respect du délai prévu à l'article 1370.

Il peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes en tant que de besoin et, en cas de difficultés, procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal.

Il est, de plein droit, délégué du président du tribunal pour statuer sur les demandes relatives à la succession concernée.

Art 1370 : Dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à partager.

Art 1371 : Le délai prévu à l'article précédent est suspendu :

- en cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;
- en cas d'adjudication ordonnée en application de l'article 1378 et jusqu'au jour de réalisation définitive de celle-ci ;
- en cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 841-1 du code civil et jusqu'au jour de sa désignation ;
- en cas de renvoi des parties devant le juge commis en application de l'article 1374 et jusqu'au jour de la décision du tribunal.

Art 1372 : En raison de la complexité des opérations, un nouveau délai, ne pouvant excéder un an, peut être accordé par le juge commis saisi sur demande du notaire ou sur requête d'un copartageant.

Art 1373 : Si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informe le juge qui constate la clôture de la procédure.

Art 1374 : En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties, ainsi que le projet d'état liquidatif.

Le greffe invite les parties non représentées à constituer avocat.

Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire, et tenter une conciliation.

Il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants.

Il est, le cas échéant, juge de la mise en état.

Art 1375 : Toutes les demandes faites en application de l'article précédent entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, font l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.

Art 1376 : Le tribunal statue sur les points de désaccord.

Il homologue l'état liquidatif, ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis.

Art 1377 : Lorsque le tirage au sort des lots a été ordonné, si un héritier fait défaut, le juge commis dispose des pouvoirs reconnus au président du tribunal de grande instance au deuxième alinéa de l'article 1365.

§3 : La licitation

Art 1378 : Le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués.

La vente est faite, pour les immeubles, selon les règles prévues au chapitre IV du titre II du livre troisième et, pour les meubles, dans les formes prévues aux articles 110 à 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Toutefois, lorsqu'un notaire est commis en application de l'article 1363, il procède à l'adjudication des immeubles.

Art 1379 : Si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. A défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

§4 : Le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Art 1380 : Les dispositions de la présente section sont applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux, sous réserve de l'application des dispositions des articles 267 et 267-1 du code civil.

Section 7 Dispositions communes

Art. 1381 : Les demandes formées en application des articles 784, 809-1, 810-8, 812-1-1, 813, 813-4, 814-1, 837, 841-1 et 1031 du code civil sont portées devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans le ressort duquel la succession est ouverte qui statue dans les formes prévues aux articles 493 à 498 du présent code.

Il en va de même des demandes formées en application de l'article 829 du code civil dans le cadre d'un partage amiable.

Art. 1382 : Les demandes formées en application des articles 772, 790, 794, 810-5, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et 814 alinéa 2 du code civil sont portées devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans le ressort duquel la succession est ouverte qui statue en la forme des référés.

Art. 1383 : Les demandes formées en application des articles 820, 821, 821-1, 824, 832-1, 832-2, 832-3, 887, 1026 du même code sont portées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

ARTICLE 3

La section 5 du chapitre 1^{er} du titre troisième du livre troisième est ainsi rédigée :

« Section V : La procédure de changement de régime matrimonial.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Art 1300 : L'information délivrée aux personnes qui avaient été parties au contrat de mariage et aux enfants majeurs de chaque époux est faite, préalablement à la date de l'acte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La publication de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 1397 du code civil est réalisée préalablement à la date de l'acte.

L'acte constatant le changement de régime matrimonial mentionne la date de réalisation de l'information et celle de publication de l'avis.

L'information et l'avis comportent élection de domicile des époux en l'office du notaire en charge de la rédaction de l'acte.

Art 1300-1 : Les oppositions faites par les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil sont notifiées aux époux et au notaire qui a établi l'acte.

En cas d'opposition, il appartient aux époux de présenter une requête dans les formes prévues au paragraphe 2 de la présente section.

Art 1300-2 : La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par les époux sur production à l'officier d'état civil d'une expédition de l'acte notarié et d'un certificat délivré par le notaire ayant établi l'acte et attestant de l'absence d'oppositions formées, dans les délais, par les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil.

Art 1300-3 : Le cas échéant, la publication au bureau des hypothèques de l'acte constatant le changement de régime matrimonial a lieu à compter de l'expiration du délai de trois mois offert aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil pour former opposition.

Paragraphe 2 : L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial.

Art 1300-4 : La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial est portée devant le tribunal de grande instance de la résidence de la famille.

Art 1301 : L'homologation d'un changement de régime matrimonial relève de la matière gracieuse.

Art 1302 : Une expédition de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial est jointe à la requête.

Art 1303 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 1292, les articles 1293 à 1296 et l'article 1298 sont applicables à l'homologation d'un changement de régime matrimonial.

ARTICLE 4

Il est inséré dans le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble susvisé l'article 125-1 suivant :

"Le délai à l'expiration duquel la consignation du prix de vente par l'acquéreur produit à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement est de six mois."

ARTICLE 5

Le présent décret est applicable à Mayotte et à Wallis et Futuna.

ARTICLE 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Il est applicable aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date dans la mesure où la loi précitée du 23 juin 2006 leur est également applicable.

ARTICLE 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Dominique de VILLEPIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pascal CLEMENT

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de l'outre mer

François BAROIN